



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : annuités liquidables

Question écrite n° 8771

Texte de la question

M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la validation des périodes d'enseignement passées à l'École nationale de la marine marchande, qui n'est possible que pour les élèves ayant perçu une indemnité de promotion sociale. Il lui cite à cet égard la situation d'un officier de la marine marchande de niveau 1 qui a passé trois années d'études dans une école de la marine marchande sans recevoir d'indemnité de promotion sociale étant donné qu'il n'avait pas huit mois de navigation. De ce fait, les cotisations patronales n'ont pas été versées. Il se trouve actuellement en phase de mutation professionnelle et cette période de trois ans qui n'est pas prise en compte lui interdit de faire valoir ses droits à la retraite. Devant cette situation il lui demande quelle solution elle envisage et si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable que les officiers de la marine marchande de niveau 1 puissent, à défaut de validation gratuite des périodes de scolarité, avoir la possibilité d'effectuer un rachat de cotisations.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation relative au régime spécial de sécurité sociale des marins, il n'existe aucune possibilité de « rachat » de périodes d'activité qui n'ont pas donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse. Pour ce qui concerne la validation pour pension des périodes de cours dans les écoles de la marine marchande, deux situations se présentent. La validation est automatique lorsque les cours sont dispensés aux marins dans le cadre de la formation professionnelle continue et que ces marins perçoivent, à ce titre, une rémunération de leur employeur ou une indemnité de l'Etat. De même, les périodes de stages suivis par les marins à partir de 1961 dans le cadre de l'organisation de la promotion sociale dans la marine marchande sont prises en compte. Les enseignements reconnus comme entrant dans le cadre de la promotion sociale ont fait l'objet d'une énumération limitative. En revanche, les cours dispensés avant la mise en place de la promotion sociale dans la marine marchande ne peuvent faire l'objet d'aucune validation pour pension, pas plus que les périodes correspondant à des enseignements dispensés au titre de la formation initiale. Au demeurant, la question de la prise en compte, dans le calcul des pensions, des périodes de scolarité antérieures aux possibilités ouvertes par les textes relatifs à la promotion sociale ou des périodes de scolarité correspondant à la formation initiale se pose en termes identiques pour les autres secteurs d'activité relevant d'autres régimes de retraite ; compte tenu de cette identité, il ne paraît pas qu'une modification limitée aux seuls élèves marins soit opportune, alors que les aides de l'Etat pour assurer le paiement des pensions du secteur maritime sont déjà élevées.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8771

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4304

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3152